

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2025-10-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

Parking du Lycée Jean-Pierre VERNANT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT l'arrêté N° 2024-137-AGT portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking du Lycée Jean-Pierre VERNANT afin de permettre des travaux de génie civil nécessaires à l'alimentation des futures caméras pour la vidéoprotection.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise BF CONNECTIVITY en date du 31/01/2025, 1 place Paul Verlaine, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par M. Fares BOUZOUMITA.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur le parking du lycée Jean-Pierre Vernant et du Complexe Sportif afin de permettre des travaux de génie civil pour la mise en place d'enrobé à chaud.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux de génie civil pour la mise en place d'enrobé à chaud sur le parking du lycée Jean-Pierre Vernant, la circulation et le stationnement seront interdits comme suit :

**Du Lundi 03 au Vendredi 07 janvier 2025
(sauf véhicules de chantier et d'urgence)**

Fermetures alternatives :

- 1 – Du passage piétons devant le complexe sportif au passage piéton cantine/rond-point ;
- 2 – De l'accès du rond-point de Cordignano au rond-point sur le parking du lycée. L'entrée et la sortie se fera, soit par le chemin de la gare soit par le chemin de la Cépette ;
- 3 – Du passage piétons devant le transformateur électrique situé à côté du rond-point précédemment cité jusqu'au passage piétons venant du rond-point de Cordignano au parking du lycée.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 03 Février 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

